



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification du plan de sauvegarde
et de mise en valeur de Versailles (78)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-091
du 16/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à -17 relatifs aux plans de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles en vigueur ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles, reçue complète le 28 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 29 avril 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles vise notamment à rendre possible, « *à des conditions spéciales* », la modification de tout ou partie des immeubles identifiés dans le PSMV et à permettre la revalorisation patrimoniale de la caserne de Croÿ située entre l'avenue des Sceaux et la rue des Tournelles ;

Considérant que, d'après le dossier, la modification du PSMV porte sur :

- l'adaptation du règlement (article 3 du titre I, article 11 du titre II et légende n°3) aux évolutions nécessaires des immeubles au regard de leur fonctionnalité, dans le respect et la mise en valeur de leurs composantes et de leurs caractéristiques patrimoniales, afin de tenir compte des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;
- l'évolution des dispositions graphiques et réglementaires des parcelles BR n°58 et n°196 de la caserne de Croÿ, afin de renforcer sa protection et valorisation patrimoniale tout en permettant la réhabilitation et le développement du site ;

Considérant que les secteurs concernés par ces évolutions sont caractérisés par la présence ou la proximité avec :

- des bâtiments et sites inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques ;
- le site patrimonial remarquable de Versailles, dont le périmètre englobe notamment celui du PSMV ;
- des alignements d'arbres et des cours aménagées en jardin, offrant des espaces de calme et de fraîcheur, susceptibles d'accueillir une biodiversité ;
- des zones de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) ;

Considérant que le dossier montre que ces enjeux sont bien identifiés et pris en compte, que des prescriptions particulières sont définies, notamment dans le règlement, pour encadrer le projet d'aménagement de la caserne de Croÿ et en particulier sa cohérence patrimoniale d'ensemble et son insertion harmonieuse dans le contexte bâti environnant (emprise, volumétrie, caractéristiques architecturales d'éventuelles futures extensions) ;

Considérant que la modification du PSMV s'inscrit dans la poursuite des objectifs fixés lors de l'élaboration du plan de sauvegarde et qu'il ne change pas l'économie générale de ce plan ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

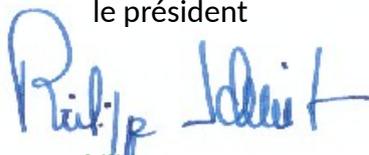
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Versailles est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 16/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)